

ARRETE N°02/2026 PORTANT ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX ET PERMISSION DE VOIRIE Au niveau du 461 RD 933

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 14/01/2026 de Didier Van Brockhoven, 461 Route Départementale 933, 01140 GARNERANS ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de remise en place des tuiles en bordure de la dépendance le long de la route départementale, réalisés par le demandeur et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **mardi 20 janvier 2026 pour une durée de 01 jour et au plus tard le 28 février 2026**, le **demandeur** est autorisé à procéder aux travaux indiqués dans la demande.

Les travaux n'empièteront pas sur la chaussée, dans les conditions définies ci-après.

Afin de limiter les risques liés à la circulation notamment des poids-lourds, les travaux devront se faire de préférence un dimanche.

ARTICLE 2

Aucune intervention sur les réseaux n'est prévue.

ARTICLE 3

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

.../...

.../...

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux conformément au schéma en pièce jointe.

Il est prévu les dispositions suivantes :

- Un véhicule sera positionné en travers dans l'entrée du porche avec les warnings et tout dispositif complémentaire jugé nécessaire. Le véhicule ne devra pas déborder sur la voie de circulation.
- 50 mètres environ avant et après le chantier des panneaux seront disposés sur le trottoir côté est (côté travaux) pour avertir les automobilistes.

ARTICLE 4

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **2 jours**.

ARTICLE 5

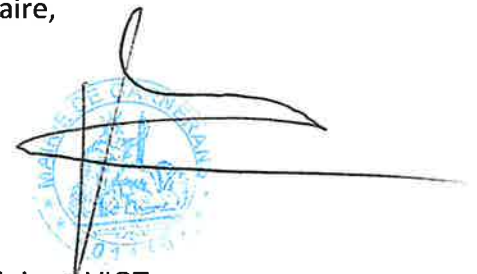
La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates indiquées à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, Dominique VIOT

Fait à Garnerans, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Dominique VIOT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.